

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES AUX PERIMETRES SENSIBLES EXPOSES AU DANGER DE FEU DE FORETS ET D'INCENDIE

M. le Maire de Yenne,

- Vu l'article L2211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral de la Savoie n° 2018-1063 relatif à la prévention des incendies de forêt
- Vu les conditions de sécheresse renforcées en certaines zones de la commune et les risques précités liés,
- Vu la fréquentation quotidienne et touristique de ces secteurs.

CONSIDERANT la vulnérabilité de périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt et d'incendie,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toute mesure pour protéger les biens et les personnes contre les risques d'incendie en périmètres particulièrement exposés,

CONSIDERANT que l'arrêté du 29 juillet 2022 « réglementant la circulation de tous engins motorisés dans les périmètres sensibles exposés au danger de feu de forêts et d'incendie », n'est plus suffisant pour répondre au besoin de sécurité public des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 5 août 2022 à 12h, l'arrêté du 29 juillet 2022 « réglementant la circulation de tous engins motorisés dans les périmètres sensibles exposés au danger de feu de forêts et d'incendie » est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 5 août 2022 à 12h, et jusqu'à nouvel ordre (retrait du présent arrêté), les accès aux montagnes suivantes sont totalement interdits: Chevru et Lierre. Toute présence piétonne est interdite dans ces-dites montagnes.

ARTICLE 3 : Il est interdit à toute personne, d'allumer du feu à même le sol, de jeter des objets en ignition (cigarettes, feux d'artifices, pétards, etc...) à moins de 100 mètres desdits espaces forestiers et de leurs accès.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers : tableau d'affichage de la Mairie, ainsi qu'aux départs des chemins communaux identifiés concernés.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux agents des administrations (agents communaux, agents de l'ONF, gendarmerie, police municipale),
- aux personnels et véhicules de secours,
- aux lieutenants de louvèterie, gardes-chasse, agents de l'ONCFS, assermentés.

ARTICLE 6 : Contrôles et Sanctions : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions telles que prévues au Code forestier indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt, d'espaces boisés, de zones à végétation particulièrement sensible.

ARTICLE 7 : Voie de recours : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chambéry
- M. le Chef de brigade de gendarmerie de Yenne
- M. le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Yenne

- Mme la Maire de La Balme
- Mme le Maire de Saint Jean de Chevelu
- M. le Maire de Traize
- M. le Maire de Jongieux
- M. le Maire de Billième
- Mme la directrice de l'Office de tourisme de Yenne

Fait à Yenne, le 5 août 2022


Le Maire,
François Molroud